



Arrêt

n° 104 851 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ELLOUZE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant, Monsieur B.B.

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Turgali situé dans le district de Midyat (province de Mardin), district dans lequel vous auriez toujours vécu excepté en 1996/1997 et en 2005, périodes pendant lesquelles vous auriez résidé à Istanbul.

En 1990, pendant dix-huit mois, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.2).

Vous seriez « fanatique de votre origine kurde », raison pour laquelle vous auriez été actif, politiquement parlant, depuis 1994, pour le compte du HADEP, du DEHAP et du DTP.

Respectivement en 1994, en 1999, en 2002 et en juin 2011, vous auriez subi quatre gardes à vue, de plusieurs heures à un jour, à la direction de la sûreté de Midyat et au commissariat central de police de Mardin. Vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements lors d'une de ces privations de liberté. A ces quatre reprises, vous auriez été arrêté alors que vous auriez pris part à des meetings, participation qui vous aurait été reprochée en détention par vos autorités nationales. Vous déclarez également avoir été emmené, le 11 juillet 2011, depuis votre domicile et avoir été interrogé, par les autorités turques, car vous auriez pris part à un enterrement à Idil. Ayant eu peur pour vous, votre père aurait fait un malaise puis il serait décédé le 25 juillet 2011.

Entre 2009 et 2010, des policiers vous auraient proposé de devenir indicateur, à savoir, vous auriez été sommé de leur fournir des informations relatives aux réunions politiques auxquelles vous auriez participé. Vous leur auriez opposé un refus, raison pour laquelle vous auriez peur d'être tué.

Pour ces motifs, accompagné par votre femme, Madame [Bu.Ba.] (SP : [...]) et vos enfants, vous auriez, le 14 juillet 2012, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 19 du même mois, vous avez, à cette même date, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Il importe d'emblée de souligner que vous vous êtes montré confus et incohérent quant à votre profil politique. En effet, d'abord vous affirmez être sympathisant du HADEP (depuis 1994 jusqu'à ce jour) et être sympathisant du KCK (depuis un an – notons que vous ignorez la signification des lettres K.C.K et de quoi il s'agit exactement) ; vous expliquez ne pas avoir entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques et vous dites ne pas avoir mené d'activités pour un autre parti que le HADEP. Vous déclarez ensuite : être sympathisant du DEHAP (depuis 2002 jusqu'à ce jour) ; avoir mené des activités pour ce parti là également ; ne pas avoir entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques et ne pas avoir mené des activités pour d'autres partis que le HADEP et le DEHAP. Ultérieurement, vous soutenez : avoir entretenu des liens avec le DTP et avoir été actif pour son compte. Entendu au Commissariat général, vous ne faites aucune mention du BDP, parti dont vous semblez ignorer jusqu'à l'existence, ce alors que, dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition, vous aviez affirmé en avoir été sympathisant.

De même, vous affirmez, au cours de la même audition, que : le HADEP « existe jusqu'à aujourd'hui » (ce qui est faux) ; le HADEP « n'existe plus » ; le HADEP a été fermé en 1993 (ce qui est faux) ; « maintenant il y a le DEHAP » (ce qui est faux) ; le DTP existe toujours aujourd'hui (ce qui est faux) ; le HADEP et le DTP « c'est le même parti, il n'y a que le nom qui change (...) le parti s'appelle HADEP, puis cela devient DTP » (ce qui est faux) et, en même temps, vous dites ne pas pouvoir expliquer le lien qui existe entre le DTP, le HADEP, le DEHAP et le KCK.

A l'identique, bien qu'affirmant avoir été sympathisant actif de plusieurs partis kurdes depuis 1994 (à savoir, depuis près de vingt ans), vous ignorez ou vous avez donné des informations erronées quant : au nom du HADEP ; à la date de création du HADEP ; au leader du HADEP ; à la date de fermeture du HADEP ; au drapeau du HADEP ; au nom du DEHAP ; à la date de création du DEHAP ; au leader du DEHAP ; au drapeau du DEHAP ; au nom du DTP ; à la date de création du DTP ; au leader du DTP ; au drapeau du DTP ; à l'ordre dans lequel les partis kurdes se sont succédé ; à la date des dernières élections législatives qui se sont déroulées en Turquie ; au fait de savoir si le parti qui représente actuellement les Kurdes en Turquie (en l'occurrence, le BDP dont vous semblez ignorer jusqu'à l'existence rappelons-le) délivre aujourd'hui des cartes à ses membres ; au nom du représentant du BDP en Europe et quant à l'adresse du bureau du parti sur le territoire.

En outre, vous ne vous êtes pas montré très loquace quant : aux objectifs des partis kurdes ; aux raisons qui pourraient expliquer que vous en soyez devenu sympathisant actif ; aux noms des cadres de ces partis au niveau national et, à tout le moins, au niveau local ; à leur histoire ; aux événements qui les ont marqués ces dernières années et quant à leur structure interne, à tout le moins au niveau local.

Notons également que : tantôt vous seriez membre d'un parti politique, tantôt ce ne serait pas le cas ; de votre propre aveu, vous n'auriez pas été très actif pour le compte des partis kurdes ; vous n'auriez pas exercé de rôle particulier lors des activités que vous prétendez avoir menées ; vous vous êtes montré vague quant aux noms des personnes qui seraient décédées de mort naturelle et concernant lesquelles vous auriez assisté à plusieurs enterrements et excepté en ce qui concerne votre frère, vous auriez pris part tantôt à deux, tantôt à trois enterrements de personnes « faisant de la politique ». Force est encore de constater (ce qui n'est pas crédible en soi vu le profil politique par vous avancé) que, bien que faisant plusieurs fois référence à Abdullah Ocalan lors de votre audition au Commissariat général et bien que soutenant avoir pris part à tout le moins à un enterrement de quelqu'un « qui était dans la montagne », vous ne faites pas la moindre allusion au PKK devant mes services.

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que : votre profil politique ne peut plus, en aucun cas, être considéré comme étant établi (notons qu'il ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret) ; votre engagement en faveur de la cause kurde ne peut plus, lui non plus, en aucun cas, être considéré comme étant établi (notons que, de votre propre aveu, vous n'auriez pas été très actif politiquement parlant) et on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, pour des motifs politiques, représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités nationales (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 12 – CGRA de votre épouse, p.2 – questionnaire – informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Par ailleurs, vous vous êtes montré inconstant quant aux faits de persécution subis et vos dépositions, à ce sujet, diffèrent de celles de votre épouse. En effet, vous auriez subi tantôt cinq, tantôt quatre gardes à vue au cours de votre existence ; vous auriez toujours été interpellé lors de meetings, voire à votre domicile également ; ces gardes à vue auraient pour origine exclusivement votre participation à des meetings, voire votre participation à, à tout le moins, un enterrement ; la dernière garde à vue que vous auriez subie l'aurait été en juin 2011 (en raison de votre participation à un meeting) ou en juillet 2011, voire en novembre 2011 (en raison de votre participation à un enterrement à Idil) et les dates de ces gardes à vue ainsi que leur durée varient au gré de vos déclarations, tout comme d'ailleurs la date du décès de votre propre père. Quant à votre tentative de justification à ce propos (à savoir, les erreurs qui auraient été commises devant les services de l'Office des étrangers), elle ne peut, à elle seule, expliquer pareilles divergences, lesquelles portent sur des éléments essentiels de votre récit. Force est aussi de constater que vous avez signé le questionnaire du CGRA et vos déclarations, après relecture dans votre langue maternelle et sans émettre la moindre réserve, reconnaissant par là qu'ils correspondaient aux indications que vous aviez fournies et ce, après avoir été averti que des déclarations fausses ou inexacts pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile. Partant, mes services ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer.

A l'identique, vos dépositions et celles de votre épouse divergent en ce qui concerne les propositions qui vous auraient été faites de devenir indicateur et ce quant : à la période pendant laquelle ces propositions vous auraient été faites ; à leur contenu ; au fait de savoir si votre femme aurait eu ou non connaissance desdites propositions et surtout quant au fait de savoir si vous auriez, ou non, été menacé de mort par vos autorités nationales en raison du refus que vous leur auriez opposé à ce sujet. Bien qu'affirmant en effet, dans le questionnaire du CGRA, que les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités turques constitueraient l'élément ayant déclenché votre fuite de votre pays d'origine, vous n'y faites plus la moindre référence lorsque vous avez été entendu, à ce propos,

par mes services. On a du mal à comprendre également : pourquoi, si de telles propositions vous auraient été faites jusqu'en 2010, vous n'auriez quitté la Turquie qu'en juillet 2012 seulement, ce d'autant que vous affirmez craindre d'être tué ; pourquoi, le cas échéant et vu les gardes à vue subies, vous n'auriez pas même cherché à fuir le lieu des persécutions en vous installant dans une autre ville ou région de Turquie et pourquoi les autorités turques se seraient, précisément, adressées à vous pour devenir indicateur vu vos connaissances plus que lacunaires relatives aux partis kurdes.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits de persécution que vous soutenez avoir subis découlent de votre profil politique, lequel a été remis en question, il ne nous est pas permis non plus de les tenir pour établis (CGRA, pp.2, 7, 9, 13, 14 et 15 – CGRA de votre épouse, pp.4 et 5 – questionnaire – questionnaire de votre épouse – vos déclarations).

Le Commissariat général rappelle également, quant à votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Force est encore de constater qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez jamais été condamné ni emprisonné en Turquie et que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous y seriez aujourd'hui officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire y aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales, pour des motifs politiques. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, p.14).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Il convient de relever à ce sujet que : le profil politique de votre père n'est en rien prouvé ; les seuls ennuis que vous relatez le concernant relèvent du droit commun ; vous vous êtes montré incohérent quant aux circonstances entourant le décès de votre frère (à savoir, il aurait été tué par balle lors d'un meeting, supposez-vous par des policiers ou il serait décédé des suites d'un accident de moto lors d'une manifestation) et vous ne faites référence à aucun ennui rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille restés en Turquie (en ce compris par votre oncle [V.S.] au sujet duquel vous n'avez pu préciser pour quel genre de parti il se serait présenté à des élections, ce alors que vous expliquez avoir vous-même voté pour ce parti). Par ailleurs, interrogé à propos de vos antécédents politiques familiaux, vous vous êtes montré confus. Vous déclarez en effet d'abord que les membres de votre famille seraient des membres officiels du DEHAP, puis vous parlez du HADEP, voire ces affirmations signifieraient en réalité qu'ils seraient membres d'une association, association dont vous ignorez le nom. De même, vous affirmez dans un premier temps qu'en dehors des membres de votre famille séjournant en Allemagne, il n'y a pas d'autres antécédents politiques dans votre famille puis vous déclarez que « tous les membres de votre famille en Belgique ont obtenu l'asile politique », ce sans être cependant capable d'en expliquer les raisons et en ajoutant que votre demande d'asile n'est en rien liée à la leur (notons, au surplus, que le lien de parenté qui vous unirait à la famille [G.] n'est en rien prouvé). En outre, vous vous êtes montré peu loquace lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet du profil politique, des activités exercées et des ennuis rencontrés par les membres de votre famille. Vous vous contentez en effet de dire qu'ils sont venus en Europe « pour des raisons politiques (...) et qu'ils ont rencontré des problèmes (en Turquie) en raison de leur origine kurde ». Au vu de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer que vos antécédents politiques familiaux ne sont pas suffisamment établis par vos déclarations pour ouvrir la voie, dans votre chef, à une reconnaissance du statut de réfugié. Quant aux pièces versées à ce sujet, elles ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité de vos dépositions ; de considérer que vous nourrissez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, quant à la seule circonstance que des membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe, elle ne vous donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire (CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 8, 11, 14 et 16 – CGRA de votre épouse, pp.3 et 5 – questionnaire).

Au surplus, notons que vous vous êtes montrés inconstants votre épouse et vous-même quant au fait de savoir où exactement se trouveraient vos cartes d'identité et quant au fait de savoir si vous auriez déjà ou non été personnellement en possession d'un passeport, à savoir, en 1994, soit une année pendant laquelle vous soutenez avoir été persécuté par vos autorités nationales (CGRA, pp.9 et 13 – CGRA de votre épouse, p.3 – vos déclarations – déclarations de votre épouse).

A l'appui de votre dossier, figure aussi une copie de votre permis de conduire. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Par contre, relevons que vous n'avez versé aucun début de preuve des ennuis personnellement rencontrés ou de la crainte alléguée (CGRA, pp.2 et 16).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.2, 3, 13, 14 et 15 – CGRA de votre épouse, p.5).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin (CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et, pour la requérante, Madame Bu.Ba.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Le 19 juillet 2012, vous avez sollicité la qualité de réfugié en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [B.B.] (SP : [...]).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment en raison d'incohérences entre vos dépositions et les siennes. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande (CGRA, pp.2 et 6).

De plus, il convient de relever que vous vous êtes montrée incapable de préciser avec quels partis politiques exactement votre mari aurait entretenu des liens, ce qui, en soi, est fort peu crédible (CGRA, pp.2 et 5).

Force est également de constater qu'il ressort de vos déclarations que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou condamnée en Turquie ; vous n'y êtes pas aujourd'hui officiellement recherchée ; vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui personnel dans votre pays d'origine ; il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille et qu'aucun membre de celle-ci ne séjournerait ni en Belgique ni en Europe. Partant, nous n'apercevons aucune raison pour laquelle vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités nationales (CGRA, pp.2, 3 et 4).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin (CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et

que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances propres aux causes.

2.4 Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et l'octroi aux requérants du « statut de réfugié ou du moins [du] statut de protection subsidiaire ».

3. L'examen des demandes

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [-ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2.1 La partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » au motif que les dépositions du requérant manquent de consistance et de cohérence. En particulier, elle souligne des confusions et des incohérences concernant le profil politique du requérant et en conclut que celui-ci n'est pas établi de même que son engagement pour la cause kurde. Elle relève le fait que le requérant est inconstant quant aux faits de persécution subis et met en évidence les différences entre les déclarations du requérant et celle de son épouse. La même comparaison de déclarations est aussi opérée quant à la proposition faite au requérant de devenir indicateur. Elle pointe dans le chef du requérant un manque d'empressement mis à quitter son pays. Elle soutient qu'il n'apparaît nulle part dans les informations que des militants de base du « DTP/BDP » auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, en raison de leur seule appartenance à ce parti. Elle note que le requérant n'a jamais été condamné ni emprisonné et qu'il n'a pas jugé utile de se renseigner pour savoir s'il était recherché en Turquie. Elle affirme que la seule circonstance que des membres de la famille du requérant « auraient » été reconnus réfugiés en Europe, ne donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire.

Elle relève encore des inconstances entre le requérant et son épouse concernant leurs documents d'identité.

Enfin, elle considère qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2 La partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une décision de refus motivée essentiellement par le lien existant entre sa demande d'asile avec celle de son mari.

Elle relève, de plus, des ignorances concernant l'engagement politique de son mari, le fait qu'elle a un profil apolitique, n'a jamais eu de problème avec les autorités et n'a pas d'antécédents politiques familiaux.

Elle opère ensuite les mêmes constatations que pour le requérant concernant la question de la protection subsidiaire.

3.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées en affirmant que les déclarations du requérant quant à son engagement politique « *correspondent à la perception commune de la population kurde* » et soutiennent que la crainte du requérant ne se fonde pas seulement sur son profil politique mais sur l'ensemble des éléments invoqués et qui sont arbitrairement séparés les uns des autres. Elles poursuivent en soulignant que la décision concernant le requérant ne précise pas les prétendues divergences par référence exacte aux notes prises du récit des deux requérants. Elles rappellent que le père du requérant a été condamné, est décédé dans des circonstances liées à cette cause et que son frère a été tué dans les mêmes circonstances. Elles ajoutent que plusieurs membres de la famille du requérant ont été reconnus comme réfugiés. Quant à la protection subsidiaire, les parties requérantes notent la recrudescence des combats dans la région de Mardin comme le rapportent les documents visés par les décisions attaquées « *auxquels s'ajoutent les tirs en provenance de la Syrie touchant la population civile* ».

3.4 Concernant les membres de la famille du requérant qui sont reconnus réfugiés, le Conseil observe au vu des pièces du dossier que plusieurs de celles-ci sont des copies de documents allemands établissant la reconnaissance de la qualité de réfugié de personnes possédant le même nom patronymique que le requérant. Ces personnes sont présentées de manière constante par le requérant comme étant son oncle et ses cousins. Par ailleurs, sur le document de l'une de ces personnes figure le nom de famille G. établissant ainsi un lien entre la famille B. et la famille G.

Le Conseil note toutefois un manque d'information – dans le chef des deux parties - au dossier administratif concernant les membres de famille qui seraient en Belgique et les raisons de cette présence.

De manière générale, un approfondissement de l'instruction concernant les membres de famille reconnus réfugiés s'avère nécessaire.

3.5 Il observe ensuite que le document relatif à la situation de sécurité en Turquie à savoir le « *Subject Related Briefing – « Turquie » - Situation actuelle en matière de sécurité* » est un rapport daté du 1^{er} juillet 2010 mis à jour le 9 janvier 2012 soit remontant à plus d'un an avant l'audience du Conseil. Le Conseil, à cet égard, peut se référer à l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à une demande d'asile émanant d'un ressortissant turc selon lequel « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime dès lors, une période de plus d'un an séparant le rapport de la partie défenderesse portant sur la situation sécuritaire actuelle en Turquie du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Dépens

En ce qui concerne les dépens, par pli recommandé du 9 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièce 3), les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil la preuve qu'elles bénéficiaient de l'aide juridique de deuxième ligne ; dans la mesure où la Cour constitutionnelle (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6) a annulé les mots « ou tardive » dans l'article 39/68-1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), le droit de rôle indûment acquitté par les requérants, à concurrence de 350 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X/X et CG/X/X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 350 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE